



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la communication interministérielle

Bobigny, le 16 décembre 2014

**ARRETE N° 2014-3510**

***ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES***



LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**VU** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée (notamment par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004),

**VU** la loi n°2012-387 du 28 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 102, la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,

**VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ,

**VU** la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

**VU** la circulaire n°4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981,

**VU** la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la communication,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 - 3372 du 26 décembre 2013,

**VU** l'avis émis dans la séance du 2 décembre 2014 par la commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** Pour l'année 2015 et pour l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, est établie comme suit, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

### **QUOTIDIENS**

- Le Parisien Seine-Saint-Denis - 25, avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen
- Aujourd'hui en France - 25, avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen
- L'Humanité – Immeuble Calliope, 5 rue Pleyel – 93528 Saint Denis Cedex
- Les Echos – 11 rue du Quatre Septembre – 75112 Paris cedex 02
- Les Journaux Judiciaires Associés – (Les Petites Affiches / La Loi / le Quotidien Juridique / Les Archives Commerciales de la France ) – 2, rue Montesquieu – 75001 Paris
- Libération – 11 rue Béranger – 75003 Paris

### **TRI-HEBDOMADAIRES**

- Les Affiches parisiennes et départementales - le Publicateur légal – la Vie Judiciaire – 15, rue du Louvre – 75038 Paris Cedex 01
- G.I.E. (La Gazette du Palais, Journal spécial des sociétés) – 12, place Dauphine – 75001 Paris

### **BI-HEBDOMADAIRE**

- Les Annonces de la Seine – 12, rue Notre Dame des Victoires – 75002 Paris

### **HEBDOMADAIRES**

- Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment – 17, rue d'Uzès – 75002 Paris
- L'Itinérant – 3, rue de l'Atlas – 75019 Paris
- Echo Ile de France – 95, avenue de la Résistance – 93340 Le Raincy
- Le Nouvel Economiste – 38 rue du Fer à Moulin – 75005 Paris

**ARTICLE 2 :** Tous les journaux ci-dessus indiqués inséreront gratuitement dans chaque numéro, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier pour l'année 2015 les annonces judiciaires en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de sociétés.

**ARTICLE 3 :** Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée au sommaire du journal.

**ARTICLE 4 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Les numéros successifs des publications désignées, qu'il s'agisse de numéros réguliers ou supplémentaires, devront être indiqués en une seule série et d'après la suite des nombres à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc... Pour contrôle, un exemplaire de chaque numéro sans exception devra être adressé, dès sa parution, à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, - bureau de la communication interministérielle - 1, esplanade Jean Moulin - 93007 - BOBIGNY.

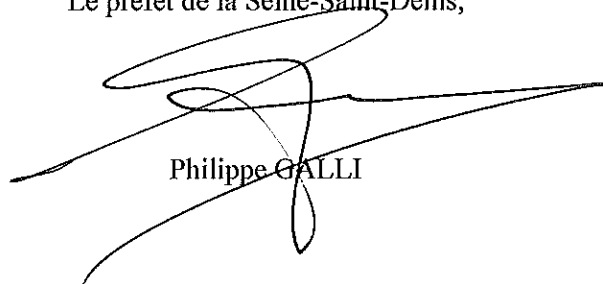
**ARTICLE 5** : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure à tout journal qui :

- ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : L'arrêté sus-visé du 26 décembre 2013 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe GALLI